

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DIJON

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I - Le Conseil Municipal

Section 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Article 2 - Convocations

Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal

Article 3 - Présidence

Article 4 - Publicité des séances – huis clos

Article 5 - Police de l'assemblée

Article 6 - Quorum

Article 7 - Pouvoirs

Article 8 - Secrétariat de séance

Section 3 – Organisation des débats

Article 9 - Déroulement de la séance

Article 10 - Débats ordinaires

Article 11 - Temps de parole

Article 12 - Amendements

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Article 14 - Suspension de séance

Section 4 – Modalités de votes

Article 15 - Modes de scrutin

Article 16 - Vote à main levée

Article 17 - Vote au scrutin public

Article 18 - Vote au scrutin secret

Article 19 - Conseillers intéressés

Section 5 – Compte-rendu des débats et des décisions

Article 20 - Procès-verbaux

Article 21 - Comptes rendus

Chapitre II - Commissions et comités consultatifs

Article 22 - Commissions municipales

Article 23 - Fonctionnement des commissions municipales

Article 24 - Missions d'information et d'évaluation

Article 25 - Commissions extra-municipales

Article 26 - Commission consultative des services publics locaux

Article 27 - Commissions d'appel d'offres/de délégation de service public

Chapitre III - Le droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 28 - Constitution des groupes

Article 29 - Les moyens

Article 30 - Conférence des présidents

Section 2 – Information et expression des élus

Article 31 - Accès aux dossiers

Article 32 - Questions orales

Article 33 - Vœux

Article 34 - Bulletin d'information générale

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 35 - Droit à la formation

Article 36 - Remboursement de frais

Article 37 - Assiduité

Article 38 - Charte de l'élu local

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 40 - Droit d'initiative citoyenne

Article 41 - Modification du règlement

Article 42 - Application du règlement

CHAPITRE I – Le Conseil Municipal

Section 1 – Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la tenue de cette première réunion.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocation

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux ou par écrit au domicile des conseillers municipaux s'ils en font la demande ou à une autre adresse le cas échéant.

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour fixé par le Maire et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque conseiller municipal reçoit dès son établissement, le calendrier prévisionnel des commissions et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications.

Section 2 – Tenue des séances du conseil municipal

Article 3 – Présidence

Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par l'adjoint qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Lors de la séance d'installation du Conseil municipal, le doyen d'âge assume les fonctions de Président de séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Article 4 – Publicité des séances – Huis clos

Articles L. 2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour être admis, le public doit porter une tenue correcte. Sauf exigence sanitaire, le visage doit être découvert.

Sans préjudice des pouvoirs que le président de séance tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, ce dernier peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 5 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 6 – Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération par la présence en salle de plus de la moitié des membres du conseil. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné son pouvoir à un collègue.

Article 7 – Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 – Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Section 3 – Organisation des débats

Article 9 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le cas échéant, il communique aux membres du Conseil Municipal des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet, éventuellement, à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Si un rapport ou une annexe d'un rapport n'est communiqué aux membres du Conseil Municipal qu'en début de séance, une suspension de séance de dix minutes est accordée par le Maire si elle est demandée au nom d'un groupe afin de permettre aux membres du Conseil d'étudier le rapport avant de le soumettre au vote.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

A la fin de la séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Débats ordinaires

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le Maire pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire, peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 – Temps de parole

Le Maire donne la parole à chaque conseiller en ayant fait la demande et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité entre les différents groupes d'élus. Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Un conseiller municipal faisant l'objet d'une mise en cause personnelle est autorisé par le Maire à répondre.

Le Maire, dans le cadre de la police de l'assemblée, a la faculté d'organiser le temps de parole, en respectant l'expression pluraliste du conseil municipal et d'accorder pour les débats les plus importants (débat d'orientation budgétaire, budget primitif, compte administratif...), des temps de parole plus conséquents.

Un représentant de chaque groupe peut intervenir pour expliciter le vote du groupe auquel il appartient.

Ces limitations ne concernent ni le Maire, ni l'adjoint délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le Maire estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée municipale dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Article 12 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Le Conseil examine les amendements et décide s'ils seront mis en délibération ou renvoyés à l'étude de l'administration.

Article 13 – Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

En adéquation avec l'article 2312-1 du CGCT, le Maire présente au Conseil Municipal les éléments suivants préalablement aux débats sur le projet de budget :

- un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,
- un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 14 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui fixe sa durée. Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil Municipal, ou lorsqu'elle est demandée au nom d'un groupe.

Section 4 – Modalités de Votes

Article 15 – Modes de scrutin

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par vote électronique

Article 16 – Vote à main levée

Le mode de vote habituel est le vote à main levée. Le Président interroge les conseillers sur d'éventuelles oppositions ou abstentions. En cas de partage égal des voix, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante.

Article 17 – Vote au scrutin public par appel nominal

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Au scrutin public, chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Le registre des délibérations et le procès-verbal de séance comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 18 – Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 19 – Conseillers intéressés

Sous peine d'illégalité de la délibération, et conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, aucun conseiller ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire ou en situation de conflit d'intérêt.

Section 5 – Compte-rendu des débats et des décisions

Article 20 – Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance.

Article 21 – Compte-rendu

Article L.2121-25 du CGCT *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions. Il est joint à la convocation du Conseil Municipal suivant.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 22 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2020, les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission Finances, administration générale et personnel
- Commission Education, petite enfance, jeunesse et sports
- Commission Solidarité, citoyenneté et démocratie locale
- Commission Ecologie urbaine, aménagement, espace public et tranquillité publique
- Commission Culture, animation et attractivité

Article 23 – Fonctionnement des commissions municipales

Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020

Les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions de préparation. Les autres conseillers municipaux participent à deux commissions parmi les cinq commissions créées.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, de même que tout fonctionnaire ayant participé à l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le secrétariat des séances est assuré par les fonctionnaires municipaux sous le contrôle du ou des adjoint(s) concerné(s).

La commission se réunit sur convocation du Maire, Président de droit. L'ordre du jour des commissions est établi par le Maire sur proposition du ou des adjoint(s) concerné(s). Cet ordre du jour, accompagné d'une présentation synthétique des affaires inscrites, est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

En dehors de la présence du Maire, les débats sont dirigés par le(s) adjoint(s) concerné(s). Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 24 – Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Article 25 – Commissions extra-municipales

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, dénommés commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les commissions peuvent être consultées par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres. Elles peuvent, par ailleurs, transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 26 – Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT

Le Conseil Municipal crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;*
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;*
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*

Les avis émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 27 – Commissions d'appel d'offres/de délégation de service public

Article L. 1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres/de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le fonctionnement des commissions d'appels d'offres et de délégation de service public est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III – Le Droit des élus

Section 1 – Groupes d'élus

Article 28 – Constitution des groupes

Article L.2121-28 du CGCT

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes d'élus. Un groupe comprend au minimum deux élus inscrits ou apparentés. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 29 – Les moyens

Article L.2121-28 du CGCT

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article 30 – Conférence des présidents

Une conférence des présidents de groupe se réunit dans les jours qui précèdent la date de la séance du Conseil Municipal. Elle réunit les présidents de groupes politiques autour du Maire ou de sa première adjointe.

Section 2 – Information et expression des élus

Article 31 – Accès aux dossiers

Articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation peut se faire auprès du service des assemblées durant les cinq jours francs précédant la séance, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, via la Direction Générale des Services, par écrit. Les informations seront communiquées au conseiller intéressé dans les meilleurs délais.

Article 32 – Questions orales

Articles L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles sont abordées à la fin de la séance du Conseil Municipal. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat. Une question orale est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance.

Le texte des questions est adressé au Maire via la Direction Générale des Services (support papier ou courrier électronique) un jour franc au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire donne la parole au conseiller pour formuler sa question. Il y répond ou l'adjoint délégué compétent. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Une question orale peut faire l'objet d'une réponse écrite du Maire ou de l'adjoint délégué compétent dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires au sein des services municipaux. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 33 – Vœux

Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout membre du Conseil Municipal ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des réunions du Conseil Municipal. Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt général ou local ; il est signé de son ou de ses auteurs et adressé au Maire, via la Direction Générale des Services (support papier ou courrier électronique), un jour franc au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque groupe peut présenter, au plus, deux questions orales ou vœux par séance.

Le Maire, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter ce dernier. Le Conseil Municipal se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé sur le fonds, en fonction de l'objet du vœu présenté ; s'il donne son accord, il décide, sur proposition du Maire, si le vœu est mis en délibération ou est renvoyé pour étude à une commission.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil Municipal. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

Article 34 – Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Deux pages sont réservées à la libre expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal d'information de la Ville de Dijon, qu'il soit édité sous forme papier ou numérique. Une première tribune, de 3000 signes maximum est réservée au groupe principal de la majorité. Une seconde tribune, de 2000 signes maximum est attribuée aux autres groupes. En cas de constitution de groupes politiques issus de la même liste électorale, ces signes seront partagés équitablement entre les groupes concernés. Les contenus des tribunes ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes ou de l'institution. Les textes des tribunes sont adressés par courriel à la rédaction 20 jours avant la sortie du numéro, la date du courriel faisant foi.

Publiée dans chaque numéro, dans son support d'information, cette rubrique de libre expression intitulée « Tribunes des groupes d'élus » fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la Ville. Lorsque à partir de ce site est diffusée une lettre d'information générale électronique, un renvoi est effectué sur cette page ; de même, le compte Facebook officiel de la Ville publiera un renvoi sur cette page.

Section 3 – Droits et devoirs des élus

Article 35 – Droit à la formation

Article L. 2123-12 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Article 36 – Remboursements de frais

Article L. 2123-18 du CGCT

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

L'article 2123-18 du CGCT indique que les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, peuvent être pris en charge dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 37 – Assiduité

Article L.2123-24-2 du CGCT

Le montant des indemnités de fonction que le Conseil Municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

VILLE DE DIJON – REGLEMENT INTERIEUR – Conseil Municipal du 14/12/2020

Ainsi, trois absences non justifiées lors de réunions du Conseil Municipal ou de commissions municipales donneront lieu à une réduction du montant des indemnités des élus concernés.

Article 38 – Charte de l'élu local

Article 1111-1-1 du CGCT

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

CHAPITRE IV – Dispositions diverses

Article 39 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 40 – Droit d'initiative citoyenne

Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 41 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Article 42 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil Municipal à sa mise en application ainsi que, le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.